

DÉPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/341

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRÊTÉ PERMANANT - ABROGATION DE L' ARRÊTÉ DU 13 OCTOBRE 1981
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER, SAUF RIVERAINS ET DESSERTE, RUE EMILE ZOLA**

Le Maire de Neuville en Ferrain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L213-1 et suivants,
 Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L.221-4 et L.221-6,
 Vu le Code de la Route,
 Vu le Code Pénal,
 Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes
 Vu l'instruction interministérielle relative à la sécurité routière – huitième partie approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié,
 Vu l'arrêté communal signé le 13 octobre 1981 par Monsieur Pierre MYTER, Maire à l'époque en exercice, portant interdiction de circulation rue Emile Zola, sauf riverains et desserte.

Considérant que l'arrêté en date du 13 octobre 1981 prévoit uniquement l'interdiction de circuler pour les automobiles, exception faite pour les riverains et les dessertes ce qui induit, de manière implicite, l'interdiction de stationner pour les véhicules terrestres à moteur notamment des autres usagers potentiels de la voirie.

Considérant qu'au regard notamment de l'évolution du nombre de véhicules par foyer depuis 1981 et, des difficultés pour les riverains de la rue de Gand de se stationner il convient d'abroger l'arrêté du 13 octobre 1981. De facto, l'ensemble des véhicules terrestres à moteur seront en droit de circuler rue Emile Zola.

Considérant que ces mesures visent à empêcher, à titre principal, le stationnement sauvage des véhicules terrestres à moteur notamment, rue de Gand et rue Emile Zola et, in fine à renforcer la sécurité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté en date du 13 octobre 1981 sont abrogées par le présent texte et seront donc par conséquent inapplicables pour l'avenir.

Article 2 - Conformément aux dispositions du Code des Relations entre le Public et les Administrés, soit son article L.221-6, l'abrogation ne sera valable que dans 1 mois à compter de la réalisation des formalités de publication et d'affichage par la commune.

Article 3 - La commune, passé le délai de 1 mois, fera son affaire personnelle de l'enlèvement de la signalisation rue Emile Zola tendant à interdire la circulation des automobiles, sauf riverains et desserte.

Article 4 - Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe du district de Tourcoing, est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef principal responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

23 DEC. 2025

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
le

Mis en ligne le

Le Maire :
 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
 informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux

La Maire
Pour le Maire et par délégation,

 Le directeur général
Mathieu FIOEN

23 DEC. 2025